

Le service public

Introduction

La notion du service public peut désigner au sens matériel une activité d'intérêt général, érigée sous la maîtrise de la puissance publique par un organisme (public ou privé)¹.

Au sens organique et par métonymie l'organisme gérant un service public, soit une administration publique.

Section 1 → la notion du service public

La notion du service public est considéré comme le critère d'application du droit administratif classique formalisé par l'arrêt (Blanco) activité d'intérêt général directement gérée par administration.

L'existence d'un service public se trouve conditionné par la réunion de trois indices →

A/ Élément fonctionnel distingué par



L'activité d'intérêt général

b/ Élément organique relatif à



c/ La présence d'une personne publique

Élément matériel déterminant sa commission à un régime juridique spécifique



¹ - <https://fr.m.wikipedai.org/wiki-servicepublic> consulté le 03/01/2023 à 20h03mn.

Justifiant sa mission d'intérêt général

Section 2 → Définition du service public

Le service public est défini comme étant «une activité d'intérêt général prise en charge directement ou non par une personne publique et soumise à des degrés divers à un régime juridique spécifique².

Sous section 1 → le concept du service public délégué

La délégation du service public désigne l'ensemble des contrats de droit public par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

Sous section 2 → la diversité des modalités de gestion du service public

La gestion déléguée prend la forme d'un contrat qui a pour objet de déléguer à une personne morale de droit privé une part d'une activité du service public (le délégant).

1/La gestion du service public par une personne publique

Il existe deux formes de gestion du service public.

Le service public peut-être géré par la personne titulaire de la compétence (régie), il peut-être géré par une personnalité juridique autonome (établissement public)³.

2/La gestion par un établissement public (délégation interne)

² - Helene Hoepffner, la délégation du service public, une notion condamnée ? in :RLCT N° 98, Fev2014, p 45

³ - Lajlet Fouez ,debih hatem → les nouvelles modalités de gestion du service public en Algérie défis et perspectives , مجلة معالم
٢٠١٧ ديسمبر ٢ السياسية و الدراسات القانونية و univ med boudiaf msila.

l'établissement public est doté de la personnalité morale, son activité est guidée par le principe de spécialité à l'inverse des collectives territoriales qui bénéficient d'une compétence générale, l'établissement public est doté d'une compétence d'attribution.

3/La gestion du service public par une personne privé

La collectivité publique peut confier la gestion du service public à une personne privée, les formes de délégations de service public sont citées par les dispositions décret résidentiel n° 15/247 sous nom : dispositions applicables aux délégations du service public ces modalités sont :

- a- La concession
- b- L'affermage
- c- La régie intéressée
- d- La gérance

a-La concession	<p>La personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer un service public ou de réaliser et d'exploiter un ouvrage public à ses risques sous le contrôle du concédant.</p> <p>La caractéristique de la concession réside dans le versement au concessionnaire de redevances par les usagers en contre partie des prestations fournies, la rémunération est ainsi liée aux résultats de l'exploitation du service.</p>
b- L'affermage	<p>c'est un contrat administratif à durée déterminée par lequel une personne</p>

	<p>publique déléguée à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public.</p> <p>Le fermier ne conserve pas la totalité des sommes perçues par les usagers du service à l'inverse du concessionnaire</p>
c- La régie intéressée	<p>Le régisseur agit non pour son propre compte mais pour le compte de l'autorité publique</p> <p>Il est rémunéré par la personne publique, le montant de la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du régisseur.</p>
d-La gérance	<p>c'est la collectivité contractante qui assume la responsabilité administrative et financière du service</p> <p>La gérance apparaît comme un mandataire agissant au nom et pour le compte de l'autorité délégante⁴</p> <p>Il perçoit une rémunération directe par l'autorité délégante</p>

Sous section 3 → le principe du service public⁵

Les principes du service public sont nombreux on peut citer :

- 1- Egalité → (égalité d'accès au service public)
- 2- Continuité → (principe fondamental de continuité de l'état). Sans interruption
- 3- Adaptation → (le service public doit s'adapter pour pouvoir assurer sa continuité de service)

⁴ - voir article 210/10 du décret n 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public. J.O N°50 du 20/09/2015 p39.

⁵ - <https://base.d-p-info> > fiches > dph. Quels principes pour les services publics dph. Fanny-petit 2005.

4- Accessibilité → (toute personne a un droit égal à l'accès du service public)

5- Neutralité → (Exercer ses fonctions dans le principe de laïcité)

6- Confiance et fiabilité⁶ → (l'utilisateur a droit à la sécurité judiciaire et la fiabilité dans ses relations avec l'administration)

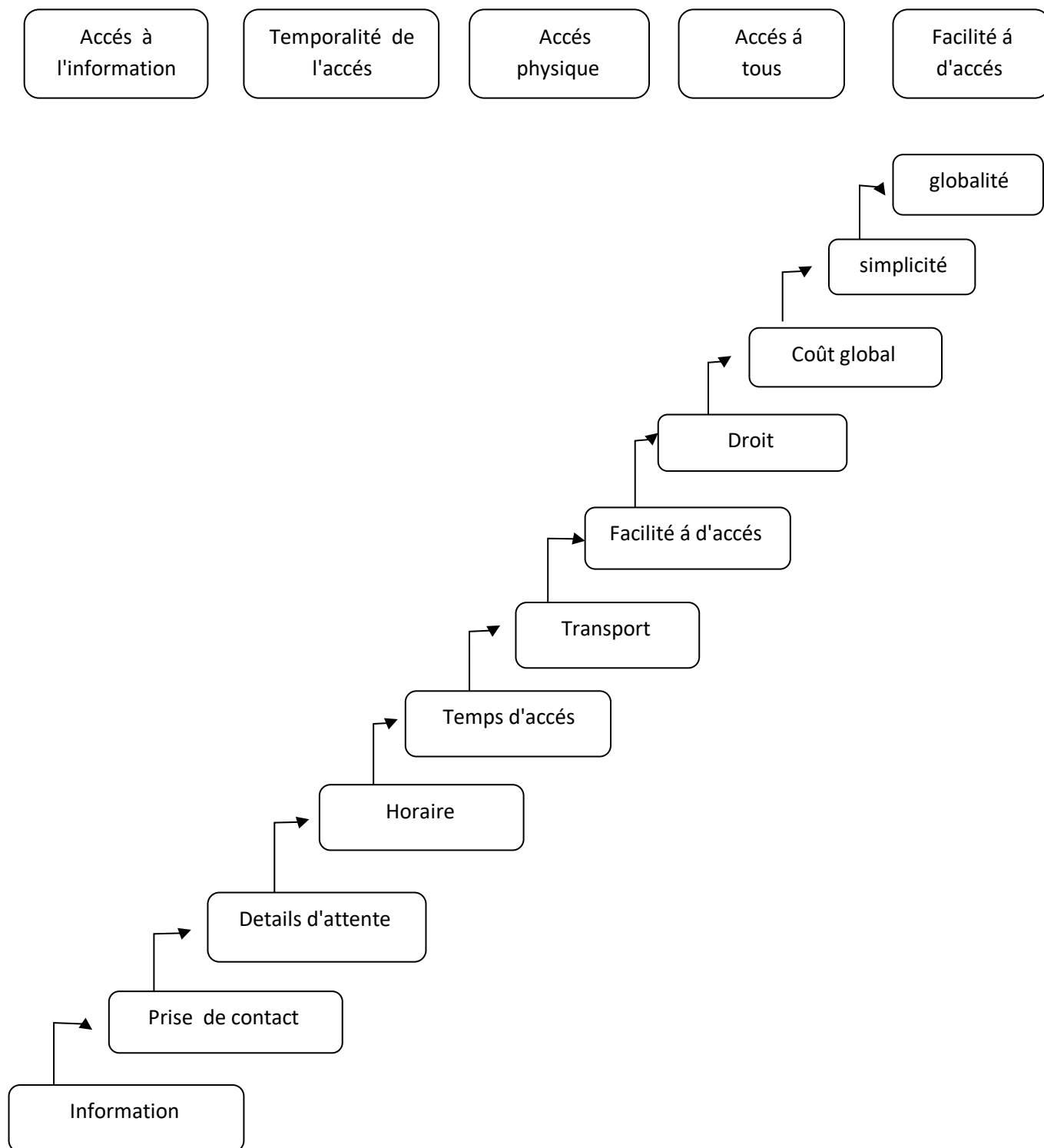
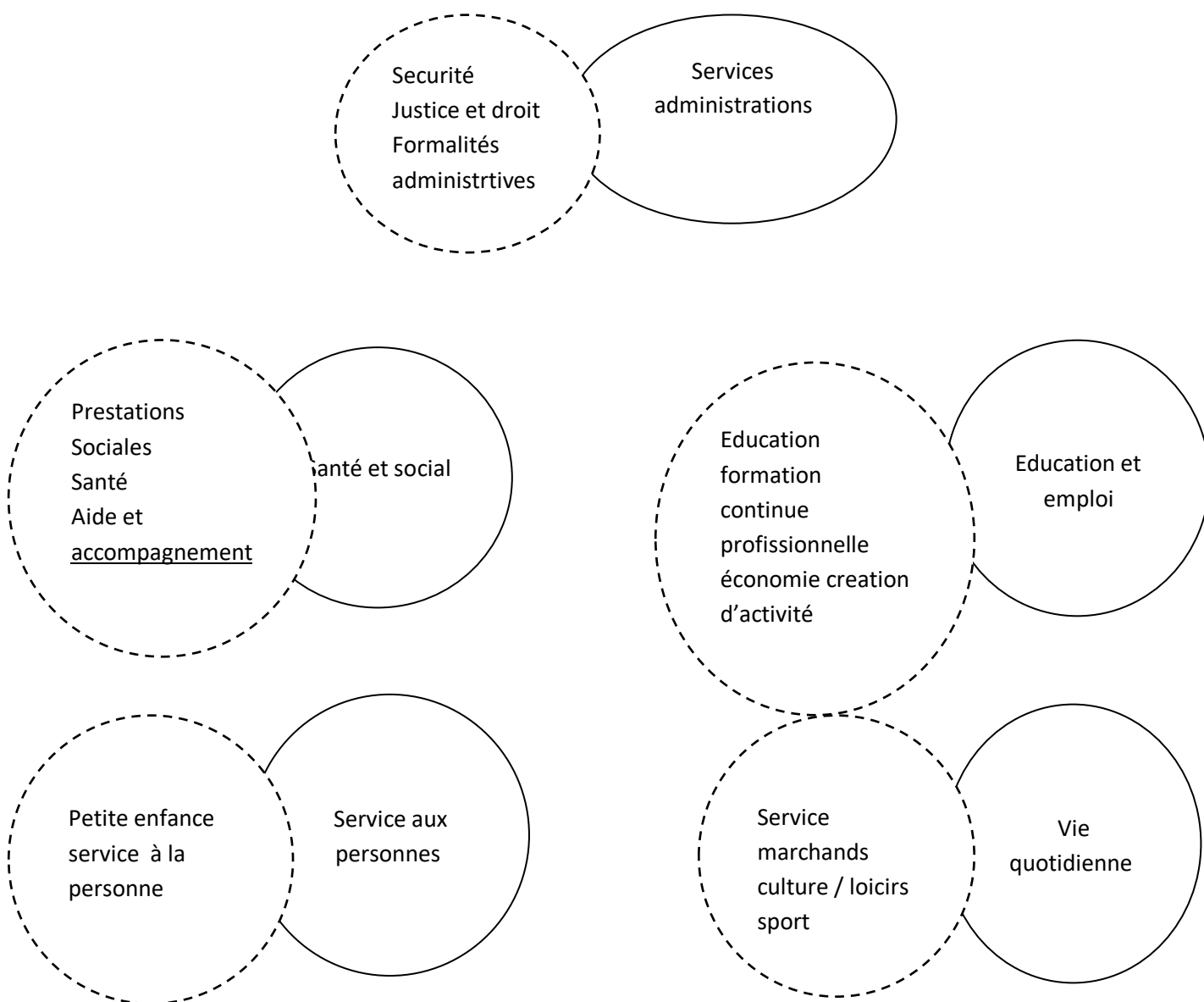
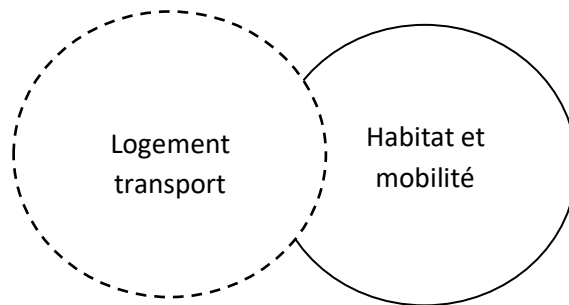


Schéma ① : chaine de l'accessibilité des services au public.

Schéma ② : Les 6 bouquets de services⁷

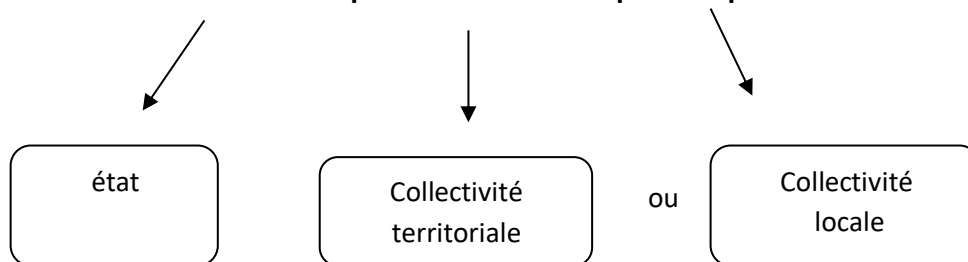


⁷ - source → Journée leader : « les services dans la construction de la stratégie locale » CR .leader .services . 17/03/2022 Mison –VF (2) consulté le 04/01/2023 à 18h40mn.



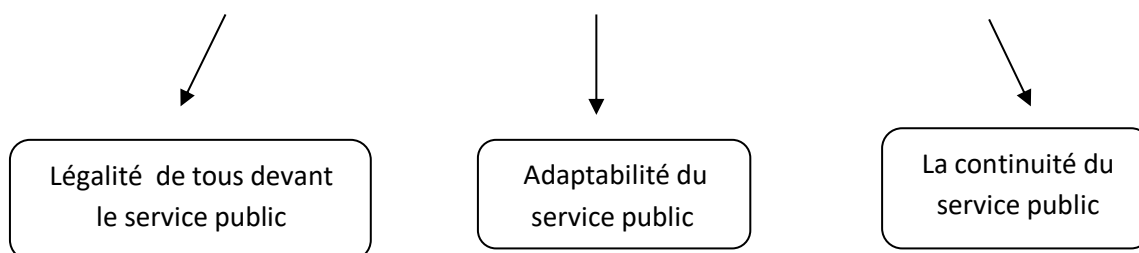
Résumé → le service public est une activité exercée

directement par l'autorité publique



Dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général .

Pour qu'il y'ait service public , il faut respecter les lois de Roland qui sont :



Test n° 04 :

Semaine du 05/03/2023

du 09/03/2023

Répondre par vrai ou faux tout en corrigeant la réponse fausse

a/le service public est une activité « prise en charge par une personne privé»

b/les activités d'un service public ne sont pas soumises à un régime juridique spécifique

c/un service public n'est pas un bien public